

## BIOÉTHANOL ORIGINAIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### Abrogation des mesures antidumping et clôture de la procédure

Règlement d'exécution (UE) 2019/765 du 14 mai 2019

> Par un règlement publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L 126 du 15 mai 2019, la Commission abroge le droit antidumping de 62,30 €/tonne sur les importations de bioéthanol originaire des États-Unis, institué par le règlement d'exécution (UE) n° 157/2013 du 18 février 2013, et clôt la procédure concernant ces importations.

Ces mesures avaient expiré le 23 février 2018<sup>(1)</sup> mais, suite à une demande de réexamen par l'association européenne des producteurs d'éthanol (e-PURE), la Commission avait ouvert une enquête d'une durée de 15 mois<sup>(2)</sup>. Celle-ci a conclu à l'absence de probabilité de réapparition d'exportations faisant l'objet du dumping en provenance des États-Unis.

> Figure ci-après le règlement d'exécution (UE) 2019/765 de la Commission du 14 mai 2019.

<sup>(1)</sup> Circ. CPDP n° 11257 du 9 juin 2017.

<sup>(2)</sup> Circ. CPDP n°11335 du 20 février 2018.

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/765 DE LA COMMISSION DU 14 MAI 2019

abrogeant le droit antidumping institué sur les importations de bioéthanol originaire des États-Unis d'Amérique et clôturant la procédure concernant ces importations à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

(J.O.U.E. du 15 mai 2019)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

#### 1.1. Mesures en vigueur

- (1) À la suite d'une enquête antidumping (ci-après l'enquête initiale), le Conseil a institué, par le règlement d'exécution (UE) n° 157/2013 <sup>(2)</sup>, un droit antidumping définitif de 62,3 EUR par tonne métrique («tonne») sur les importations de bioéthanol originaire des États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis» ou le «pays concerné»). Ces mesures seront dénommées ci-après «mesures en vigueur».

#### 1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (2) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine <sup>(3)</sup> des mesures en vigueur, la Commission a été saisie, le 7 novembre 2017, d'une demande d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036.
- (3) La demande a été introduite par e-PURE (ci-après le «requérant»), au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de bioéthanol dans l'Union.
- (4) Le requérant faisait valoir que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la continuation et la réapparition du dumping et la continuation et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

#### 1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (5) Ayant déterminé qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a annoncé, le 20 février 2018, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(4)</sup> (ci-après l'avis d'ouverture), l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

#### 1.4. Parties intéressées

- (6) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. La Commission a également informé expressément les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les négociants/mélangeurs et les pouvoirs publics des États-Unis, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, ainsi que les négociants de l'ouverture de l'enquête et les a invités à participer.
- (7) Les parties intéressées ont eu l'occasion de formuler des observations concernant l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 157/2013 du Conseil du 18 février 2013 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bioéthanol originaire des États-Unis d'Amérique (JO L 49 du 22.2.2013, p. 10).

<sup>(3)</sup> Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping (JO C 180 du 8.6.2017, p. 37).

<sup>(4)</sup> Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de bioéthanol originaire des États-Unis d'Amérique (JO C 64 du 20.2.2018, p. 7).